

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 11 février à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le jeudi 5 février 2026 et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
ÉTAIENT PRESENTS : 35
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 38

Étaient présents : Gérard LEGUAY, Geneviève LEBLOND, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Alain LEGENTIL, Guillaume DUJARDIN, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Michel GENNEVIEVE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Jean-Yves BRECIN, Hélène PAYET, Annick SOLIER, Christine SALMON, Nicolas BARAY, Lydie OLIVE, Dominique MARIE, Nathalie TASSERIT, Patrick SAINT-LO, Martine JOUIN, Bertrand GOSSET, Pierre DEWASNE, Marcel PÉTRÉ, Edith LANGLOIS, David PICCAND, Yves PIET, Alain QUEHE, Jean BRIARD, Jérémie DESGUEE, Jacky GODARD, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Bruno DELAMARRE, Micheline GUILLAUME, conseillers communautaires.

Étaient absents excusés ayant donné un pouvoir : Christian HAURET a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Christian VENGEONS a donné pouvoir à Jérémie DESGUEE, Jean-Luc ROUSSEL a donné pouvoir à Yves PIET.

Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Paul THOMAS, Sylvie HARIVEL, Johanna RENET, Didier VERGY, Joël LEVERT, Yves CHEDEVILLE, Véronique BOUÉ, Yvonne LE GAC, François REPEL, Josiane LECUYER, Sandrine BRASIL.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.

Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION20260211-16 : RH_MODIFICATION DU REGLEMENT DES ASTREINTES POUR LE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération N°20251008-5 fixant la mise en place et l'indemnisation des astreintes pour le service assainissement collectif en date du 8 octobre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 20 janvier 2026,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2026,

Afin de garantir la continuité du service public en matière d'assainissement collectif, Il appartient au Conseil Communautaire de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Après quelques semaines de fonctionnement des astreintes pour le service assainissement collectif, il apparaît nécessaire de modifier les articles suivants du règlement :

- **Article 1.2 Périodicité des astreintes**

Il est proposé de remplacer l'organisation hebdomadaire de l'astreinte initialement fixée « du lundi au lundi » par « du vendredi au vendredi ». En complément il vous est proposé d'ajouter au règlement que « Le jour de départ de l'astreinte hebdomadaire est susceptible de varier en fonction des nécessités du service ».

Il est ainsi proposé la rédaction suivante pour l'article 1.2 :

« Les astreintes sont mises en place toute l'année, de manière hebdomadaire. Elles seront organisées pour le moment du vendredi 8h30 au vendredi suivant, week-end et jours fériés compris. Le jour de départ de l'astreinte hebdomadaire est susceptible de varier en fonction des nécessités du service. »

- **Article 2.1 Déclenchement des interventions**

Il était initialement prévu que le déclenchement de l'astreinte assainissement se fasse soit par la télésurveillance soit directement par l'appel des usagers sur le téléphone d'astreinte. Afin d'éviter une sollicitation non nécessaire des agents d'astreinte, il est proposé que le déclenchement des interventions se fasse par l'intermédiaire d'un élu. En pratique, les usagers devront contacter leur service d'astreinte municipal qui contactera ensuite l'agent d'astreinte de Pré-Bocage Intercom si l'appel concerne une urgence sur le réseau d'assainissement ou sur les bâtiments de l'intercommunalité.

Il est ainsi proposé la rédaction suivante pour l'article 2.1 :

« *L'astreinte d'exploitation est déclenchée :*

- *soit par la télésurveillance*
- *soit par un élu pour résoudre des problèmes urgents liés à l'assainissement ou aux bâtiments de l'intercommunalité. »*

Le nouveau règlement applicable aux agents d'astreinte du service assainissement collectif est disponible sur l'espace élus.

Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE MODIFIER** le règlement applicable aux agents d'astreinte du service assainissement collectif selon les modalités exposées ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,
Annick SOLIER

Le Président,
Gérard LEGUAY



Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20260211-20260211-16_DEL-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

REGLEMENT APPLICABLE AUX AGENTS D'ASTREINTE

SERVICE ASSAINISSEMENT

Avis Comité Social Territorial – 23/01/2026

Délibération Conseil Communautaire – 11/02/2026

PREAMBULE



Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir, dans un délai court, pour effectuer un travail au service de l'établissement, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).

L'agent reste libre d'avoir des occupations personnelles pendant l'astreinte dans un périmètre géographique ou dans la limite d'un délai d'intervention déterminé par son supérieur hiérarchique.

Le service assainissement, de par sa mission de service public, organise des astreintes afin d'assurer la continuité des services et disposer de moyens d'interventions techniques à tout moment.

L'objectif de ces interventions est de résoudre tout problème urgent, situé sur les secteurs exploités en régie directement par le service, à compter du 1er janvier 2026 :

-  Relatif à la collecte, au traitement des eaux usées et à la protection de l'environnement ;
-  Entraînant une gêne ou un risque pour l'utilisateur.

1. Fonctionnement des astreintes

1.1 Type d'astreinte

L'astreinte mise en place par le service assainissement est une astreinte d'exploitation.

1.2 Périodicité des astreintes

Les astreintes sont mises en place toute l'année, de manière hebdomadaire. Elles seront organisées pour le moment du vendredi 8h30 au vendredi suivant, week-end et jours fériés compris. Le jour de départ de l'astreinte hebdomadaire est susceptible de varier en fonction des nécessités du service.

Le planning des astreintes est établi par trimestre par le responsable du service, en concertation avec les agents. Ce planning pourra faire l'objet de modifications en cours d'année afin de prendre en compte des remplacements rendus nécessaires tout en respectant le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents.

L'agent qui demande une modification du planning en cours d'année pour des raisons personnelles doit se trouver un remplaçant préalablement à sa demande. Les

modifications du planning sauf imprévus devront s'effectuer au plus tard 15 jours avant la prise d'astreinte.

En cas d'absence imprévue d'un agent d'astreinte (maladie), le responsable du service procédera au réaménagement du planning, sur la base du volontariat et/ou en privilégiant un accord entre les agents.

1.3 Agents concernés

Les agents d'exploitation de la régie assainissement sont appelés à effectuer les astreintes d'exploitation dans la mesure où ils disposent des habilitations nécessaires aux interventions. En cas de besoin, les agents d'exploitation du patrimoine intercommunal pourront être sollicités s'ils disposent des habilitations nécessaires.

1.4 Moyens matériels mis à disposition

Le matériel suivant sera mis à disposition des agents placés en position d'astreinte :

- Un téléphone portable ;
- Un véhicule équipé de l'outillage spécifique nécessaire aux interventions (le remisage à domicile du véhicule sera autorisé durant la période d'astreinte sous respect du règlement intérieur concernant l'utilisation des véhicules de service) ;
- Les clés ;
- L'outillage, le matériel et les matériaux de première urgence en leurs lieux de stockage habituel ;
- Tous documents utiles : contacts des prestataires, plans des réseaux et des installations, notices d'astreinte de tous les bâtiments.

2. Déclenchement et déroulement des interventions

2.1 Déclenchement des interventions

L'astreinte d'exploitation est déclenchée :

- soit par la télésurveillance
- soit par un élu pour résoudre des problèmes urgents liés à l'assainissement ou aux bâtiments de l'intercommunalité.

2.2 Délai d'intervention

L'agent d'astreinte doit être joignable en permanence.

Lorsqu'il n'est pas à son domicile mais à proximité, il doit s'assurer de la couverture en réseau téléphonique. L'agent est tenu de respecter les règles du code de la route en vigueur et ne devra pas téléphoner au volant en l'absence de kit mains-libres.

En cas d'urgence avérée, si les conditions météorologiques et les conditions de circulation le permettent, l'astreinte d'exploitation doit être en mesure d'intervenir sous un délai d'1 heure.

En cas d'intervention en cours au moment de l'appel, l'agent d'astreinte devra juger de l'urgence et indiquer clairement à son interlocuteur l'horaire auquel il pourra intervenir.

2.3 Déroulement des interventions

Toutes les interventions s'effectuent dans le cadre des lois et des règlements en vigueur.

L'agent est également tenu de respecter les procédures de travail de l'établissement et en particulier les règles d'hygiène et de sécurité.

La durée d'intervention est décomptée de la prise d'intervention téléphonique jusqu'au retour au domicile.





Pour des raisons de sécurité, les agents d'astreinte d'exploitation seront équipés d'un dispositif d'alerte accident / agression.

Les interventions pendant les astreintes relèveront uniquement de problèmes techniques urgents et de problèmes de sécurité qui seront définis par note de service.

3. Situation de l'agent placé en astreinte

Lorsque l'agent est amené à intervenir en période d'astreinte, la durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif. L'organisation du travail pour les agents de la fonction publique ou de droit privé doit respecter les garanties minimales ci- après définies.

3.1 Rappel des durées maximales de travail et minimales de repos dans le cadre d'une astreinte

-  La durée quotidienne maximale de travail effectif par agent ne peut excéder douze heures pour réaliser les interventions dans le cadre d'une astreinte.
-  La durée maximale hebdomadaire de travail est de quarante-huit heures pour chacune des semaines civiles comportant une période d'astreinte.
-  Si l'agent est amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.
-  Les astreintes ne pourront pas couvrir des périodes de congés et de prise de RTT.

3.2 Protection sociale

Lors des interventions au titre des astreintes, l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance RC de l'employeur, etc.).

3.3 Obligations de l'agent placé en position d'astreinte

- ✚ L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite.
- ✚ Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement.
- ✚ Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire.
- ✚ Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

3.4 Remplacement de l'agent d'astreinte

- ✚ En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, événement grave et imprévu), l'agent d'astreinte avertira sans délai le responsable de service.

4. Indemnisation des astreintes et des interventions

4.1 Indemnisation des astreintes

Le temps d'astreinte (hors intervention) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'énergie.

La période d'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

- ✚ Montants bruts de référence au 15 septembre 2025 :

PERIODE D'ASTREINTE	ASTREINTE D'EXPLOITATION
Semaine complète	159.20 €
Astreinte nuit en semaine < 10 heures	8.60 €
Astreinte nuit en semaine > 10 heures	10.75 €
Samedi ou jour non travaillé	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €
Week end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €

4.2 Indemnisation des interventions

Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'heures supplémentaires, dans les conditions suivantes, sur présentation, au plus tard dans la semaine suivant la période

d'astreinte, d'un rapport d'intervention dûment complété et signé par l'agent et le responsable du service.

Montants bruts de référence au 15 septembre 2025 :

MOMENT DE L'INTERVENTION	INDEMNITES D'INTERVENTION
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	22€ / heure
Heures effectuées la nuit (22h00 – 07h00)	22€ / heure
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	22€ / heure

5. Entrée en vigueur et modification du règlement

Le présent règlement a été approuvé par le Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2026.

Ce règlement entrera en vigueur après délibération du Conseil Communautaire.

Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Social Territorial et de l'assemblée délibérante.

Pour le suivi du présent règlement un bilan sera effectué chaque année en Comité Social Territorial sur le nombre et la nature des interventions réalisées.